
Procès-verbal d'exécution du citoyen Babin, convaincu d'émigration, en annexe de la séance du 29 brumaire an II (19 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Procès-verbal d'exécution du citoyen Babin, convaincu d'émigration, en annexe de la séance du 29 brumaire an II (19 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 512;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40842_t1_0512_0000_16;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

seront, dans le délai de 4 décades, à partir de ce jour, les pièces de leurs comptes es mains des commissaires nommés à cet effet par la trésorerie nationale.

Art. 2.

« Ceux desdits entrepreneurs et régisseurs qui, après l'expiration dudit délai, n'auraient pas satisfait aux dispositions de l'article ci-dessus, seront mis en état d'arrestation; les scellés seront apposés sur leurs papiers, meubles et effets, et ils seront contraints au paiement d'une amende de 500 livres par jour, jusqu'à ce que la remise de leurs pièces comptables soit effectuée.

Art. 3.

« Dans les premiers huit jours de leur détention, ils seront tenus de nommer des fondés de pouvoir, à l'effet de pour eux assister à la levée des scellés, produire les pièces comptables et être présents aux débats de leurs comptes; sinon, il sera nommé d'office et à leurs frais des commissaires *ad hoc* par la Commission des finances (1). »

Un membre a obtenu la parole pour rappeler à la Convention que le 79^e régiment, voulant de nouveau être utile à la patrie, a fait une adresse à la Convention, au comité de Salut public et au ministre de la guerre, à l'effet d'être rappelé de l'armée des Alpes et au département du Mont-Blanc, qui est actuellement libre, pour être envoyé auprès des murs de Toulon, et concourir à réduire cette ville rebelle.

La Convention décrète la mention honorable de la conduite du 79^e régiment, avec insertion au « Bulletin » (2).

La commune de Suresnes vient apporter l'argenterie de son église, et demande à changer de nom.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de division (3).

Séance levée à 4 heures et demie (4).

Signé : P. A. LALOI, président; C. DUVAL, FOURCROY, FRÉCINE, secrétaires.

En vertu du décret du 29 prairial, l'an II de la République française une et indivisible.

S. E. MONNEL, P. J. DUBEM, ESCHASSÉRIAUX.

PIECES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SEANCE DU 29 BRUMAIRE AN II (MARDI 19 NOVEMBRE 1793).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 333.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 334.

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

I.

PROCÈS-VERBAL D'EXÉCUTION DU CITOYEN ANTOINE BABIN (1).

Suit le texte de cette pièce d'après un document des Archives nationales (2).

L'adjoint de la 4^e division, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 7^e jour de la 3^e décade du 2^e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Je t'envoie, citoyen, l'extrait d'un procès-verbal d'exécution du nommé Antoine Babin, natif de Nancy, département de la Meurthe, convaincu d'émigration, et pris les armes à la main à Fumes.

Prosper Sijas. »

Copie de l'extrait du procès-verbal d'exécution du nommé Antoine Babin (3).

Extrait des minutes reposant au greffe de la Commission provisoire séant en cette ville de Dunkerque.

Le quatrième jour de la première décade du second mois de la deuxième année de la République une et indivisible, environ une heure de relevée, à la requête du citoyen accusateur militaire près la Commission militaire séant en cette ville de Dunkerque, et en vertu d'un jugement rendu contre le nommé Antoine Babin, natif de Nancy, département de la Meurthe, condamné à la peine de mort pour fait d'émigration. Nous, Joseph Serret, juge près ladite Commission, accompagné de Bertrand-François Dubuisson fils, notre greffier, sommes transportés à l'hôpital militaire de cette ville où nous y avons trouvé ledit Babin blessé d'un coup de feu et fait prisonnier les armes à la main, auquel nous avons fait faire lecture de son jugement et de là l'avons fait conduire au lieu de son supplice où il a été fusillé en notre présence, jusqu'à ce que la mort s'ensuive, et ce conformément à la loi du 9 octobre 1792.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, les jour, mois et an que dessus.

Signé : Joseph SERRET et DUBUISSON fils, greffier.

Collationné conforme à l'original :

Signé : ROYER, greffier adjoint.

Pour copie conforme :

L'adjoint de la 4^e division du département de la guerre,

Prosper Sijas.

(1) Le procès-verbal d'exécution du citoyen Antoine Babin n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 29 brumaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « Renvoyé au comité de sûreté générale, le 29 du 2^e mois, 2^e année de la République. Charles Duval, secrétaire. »

(2) *Archives nationales*, carton E⁴ 4394¹, dossier Sijas.

(3) *Archives nationales*, carton E⁴ 4394¹, dossier Sijas.